

2010年3月25日

Cour de cassation

最高法院

Assemblée plénière

综合庭

Audience publique du 12 juillet 1991

1991年7月12日公开审判

N° de pourvoi: 90-13602

申诉号: 90-13602

Publié au bulletin

《公报》发表

Cassation partielle 部分撤销

Premier président : M. Draï, président

Rapporteur : M. Leclercq, conseiller rapporteur

Avocat général : M. Mourier, avocat général

Avocats : la SCP Célice et Blanpain, la SCP Coutard et Mayer,
M.Parmentier., avocat(s)

法兰西共和国

以法兰西人民之名

基于以下申诉理由:

依据《民法典》第1165条;

鉴于, 合同具有相对性, 仅在合同当事人之间有效;

鉴于, 根据被诉判决, 十多年前, X先生向Y先生承揽了其住房的建筑工程, 而

后作为主承揽人将工程分包给了Z先生，使其成为分包人，然而Z先生建造的很多管道工程有质量缺陷；工程完结交付十多年后，Y先生向法院请求让X先生和Z先生补偿其因此造成的损失；

鉴于，被诉判决认为合同义务人将这项义务交由他人执行的情况下，债权人仅能针对后者基于合同约定且相对于主义务人的权利义务而提起诉讼；换言之，Z先生可行使X先生和Y先生签订的工程合同引伸出的所有抗辩理由，并且该合同适用的法条对Z先生也同样适用，具体即关于十年诉讼时效的规定；

鉴于，分包人与工程所有人之间没有合同联系，上诉法院的以上判决违反了上述法条。

基于上述理由：

部分撤销南锡上诉法院1990年1月16日颁布的判决并宣布其无效，即不受理对Z先生提起的请求的部分，案件及当事人恢复至该判决之前的状况，并将案件发至兰斯上诉法院重审。

MOYEN ANNEXE

Moyen produit par la SCP Célice et Blancpain, avocat aux conseils, pour M. Y... et la compagnie Présence assurances ;

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR déclaré irrecevables, en raison de la prescription de l'action, les demandes formées par M. Y... et la compagnie Présence assurances contre M. Z... ;

AUX MOTIFS QUE M. X..., en sa qualité de constructeur du pavillon litigieux, était tenu de l'obligation de garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil dans leur rédaction applicable en l'espèce ; que, selon la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, 1re Chambre civile (8 mars 1988, JCP 1988-II-21070), dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle, en l'espèce M. X..., a chargé une autre personne, c'est-à-dire M. Z..., de l'exécution de cette obligation, le créancier, c'est-à-dire M. Y..., maître de l'ouvrage et la compagnie Présence assurances substituée dans ses droits, ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer directement dans la double limite de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué, c'est-à-dire en l'espèce M. X... ; que, par ailleurs, dans un arrêt du 21 juin 1988, la Cour de cassation a précisé que, dans le cas d'un groupe de contrats, le débiteur ayant dû prévoir

les conséquences de sa défaillance, selon les règles contractuelles applicables en la matière, la victime ne peut disposer contre lui que d'une action de nature contractuelle même en l'absence de contrat entre eux ; qu'il s'ensuit que l'action directe exercée par M. Y... et la société Présence assurances contre M. Z... est de nature contractuelle et M. Y... et la compagnie Présence assurances ne peuvent agir que dans la limite des droits que M. Y... tient du contrat de construction passé avec M. X..., en qualité de maître de l'ouvrage et des engagements souscrits par M. X... à l'égard de M. Y... en qualité de constructeur ; que M. Z... peut donc opposer à M. Y... et à l'assureur de ce dernier substitué dans ses droits tous les moyens de défense et exceptions tirés du contrat de construction passé entre M. Y... et M. X... et des dispositions légales qui le régissent, spécialement l'exception d'irrecevabilité pour cause de prescription de l'action en application des articles 1792 et 2270 du Code civil ; qu'il ressort des écritures de première instance que M. Y... et la compagnie La Providence, aux droits de qui se trouve la compagnie Présence assurances, ont exercé l'action directe contre M. Z... par conclusions signifiées le 2 octobre 1987 postérieurement à l'expiration, le 25 septembre 1985, du délai décennal de garantie ;

ALORS QUE le maître de l'ouvrage ne dispose contre le sous-traitant, avec lequel il n'a aucun lien contractuel, que d'une action de nature quasi délictuelle soumise, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1985, à la prescription trentenaire du droit commun ; que la cour d'appel ne pouvait estimer que M. Y..., maître de l'ouvrage, ne disposait contre M. Z..., sous-traitant, que d'une action de nature nécessairement contractuelle soumise au délai de prescription décennale, nonobstant le fait que M. Y... n'avait aucun lien contractuel avec M. Z... ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les articles 1165, 1792 et 2270 du Code civil.

发表：《公报》1991年，A.P.第5期，第7页

被诉判决：南锡上诉法院，1990年1月16日

Titrages et résumés : CONTRAT D'ENTREPRISE - Sous-traitant - Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage - Nature - Responsabilité délictuelle Viole l'article 1165 du Code civil la cour d'appel qui retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage.

CONTRAT D'ENTREPRISE - Sous-traitant - Rapports avec le maître de l'ouvrage
RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Non-cumul des deux ordres de responsabilité -
Domaine de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle - Contrat d'entreprise -
Rapports entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant

先例：相似案例：民一庭，1988年3月8日，《民事公报》1988年，I，第69期，第46页（撤销），援引案例：民3庭，1988年6月22日，《民事公报》1988年，III，第115期，第63页（驳回），援引案例：民3庭，1989年10月31日，《民事公报》1989年，III，第208期，第114页（部分撤销）；民3庭，1989年12月6日，《民事公报》1989年，III，第228期，第125页（撤销）。

适用法律：

《民法典》第1165条